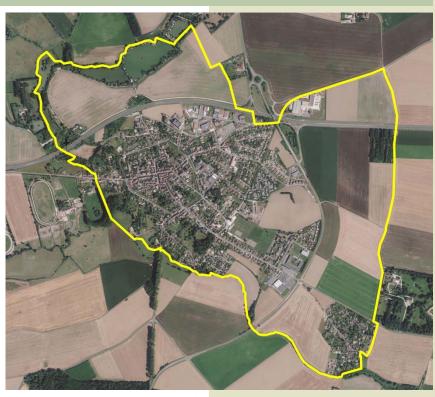


## COMMUNE DE ROZAY-EN-BRIE

# PLAN LOCAL D'URBANISME 6.11 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 PREALABLE AU PROJET DE CREATION DE ZAC





40, rue Moreau Duchesne BP12 - 77910 Varreddes

cabinet urbanisme@cabinet-greuzat.com http://www.cabinet-greuzat.com

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du : 17/02/2020

Le Maire.



## ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 PRÉALABLE AU PROJET DE CRÉATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE A ROZAY-EN-BRIE (77)





# SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉSENTATION	3
1 - LOCALISATION DU PROJET ET CONTEXTE ECOLOGIQUE	4
1.1 - SITUATION DE LA ZONE ÉTUDIÉE	4
1.2 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL GÉNÉRAL	5
1.3 - DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET	8
2 - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	10
2.1 - OBJET DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	. 10
2.2 - DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	. 11
2.3 - PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNÉS PAR LE PROJET	. 15
2.4 - PHASE DE TRIAGE DES SITES NATURA 2000	. 17
2.5 - CARACTÉRISATION DES INCIDENCES POTENTIELLES	. 21
2.6 - TYPES D'INCIDENCES ATTENDUS POUR CHAQUE ESPECE/HABITAT NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET	
2.7 - CONCLUSION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	. 23
BIBLIOGRAPHIE	.24

## **PRÉSENTATION**

L'objectif de cette mission consiste à réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, préalable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur les communes de Rozay-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux et Voinsles (Seine-et-Marne).

## Étude réalisée pour :



#### Cabinet GREUZAT

40, rue Moreau Duchesne - 77910 VARREDDES Tél. 01 64 33 18 29 / fax 01 60 09 19 72 e-mail : environnement@cabinet-greuzat.com

Étude suivie par :

Claire LAENG : Paysagiste DPLG

#### Étude réalisée par :



## ÉCOTHÈME, agence nord ÉCOSPHÈRE

28, rue du Moulin - 60490 CUVILLY Tél. : 03 44 42 84 55 / fax : 03 44 42 96 74 e-mail : franck.spinelli@ecotheme.fr

#### Auteurs:

Caroline LUCAS: Rédaction et cartographies

Franck SPINELLI-DHUICQ: contrôle qualité

## 1 - LOCALISATION DU PROJET ET CONTEXTE ÉCOLOGIQUE

## 1.1 - SITUATION DE LA ZONE ÉTUDIÉE

Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté s'étend sur environ 30 hectares. Il est localisé le long de la RN n°4, sur les communes de Rozay-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux et Voinsles (Seine-et-Marne). La zone d'étude est composée principalement de milieux cultivés.



## 1.2 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL GÉNÉRAL

Le contexte écologique de la zone d'étude comprend :

#### - des inventaires du patrimoine naturel :

♦ les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), démarche d'inventaire du patrimoine naturel, initiée en 1982 par le Ministère de l'environnement, couvrant l'ensemble du territoire national. Le pilotage de la mission et l'élaboration d'une méthodologie générale ont été assurés au niveau français par le Secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle, tandis que la mise en œuvre était décentralisée au niveau régional. Celle-ci revenait alors aux Directions Régionales de l'Environnement (DRAE à l'époque et DRIEE aujourd'hui), chargées de la coordination technique, administrative et financière. À l'échelle régionale, les ZNIEFF sont validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), nommé par le Préfet.

Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- ZNIEFF de type I : secteur de superficie en général limitée, défini par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- ZNIEFF de type II : grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Il est important de rappeler que l'inventaire des ZNIEFF a pour but d'identifier, de localiser et de décrire les secteurs du territoire comportant les éléments les plus remarquables du patrimoine naturel. Cet outil de connaissance des milieux naturels n'est cependant pas exhaustif, ni définitif et ne constitue qu'un document d'alerte qui nécessite obligatoirement des études et des inventaires approfondis lorsque des aménagements y sont projetés.

♦ les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), inventaire établi par le Ministère de l'environnement dans le cadre de l'application de la directive européenne 79/409/CEE dite directive « Oiseaux ». Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. L'inventaire des ZICO est soumis à la validation des Directions Régionales de l'Environnement. Ces ZICO ont servi de principale référence pour la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) où doivent s'appliquer des mesures de gestion visant à conserver les espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » qui ont justifié de leur classement.

#### - des classements sur le plan écologique :

♦ les Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées principalement sur la base des ZICO dans le cadre de l'application de la directive européenne 2009/147/CE dite directive « Oiseaux » et où doivent s'appliquer des mesures de



gestion visant à conserver les espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » qui ont justifié de leur classement. Ces ZPS constituent ce que l'on appelle le réseau Natura 2000 ;

♦ les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées dans le cadre de l'application de la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats » et dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ces ZSC constituent ce que l'on appelle le réseau Natura 2000. Un site sera successivement une proposition de site d'importance communautaire (pSIC), puis un SIC après désignation par la commission européenne, enfin une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) après arrêté du ministre chargé de l'Environnement ;

L'ensemble des ZPS (Zones de Protection Spéciale) au titre de la directive « Oiseaux » et des ZSC (Zones Spéciales de Conservation) au titre de la directive « Habitats » constitue ce que l'on appelle le réseau Natura 2000.

♦ les sites d'intérêt écologique des Parcs Naturels Régionaux (PNR), territoires ruraux habités, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère et qui s'organisent autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Ils sont classés par décret du Premier Ministre pour une durée de douze ans renouvelable.

## - des protections réglementaires du patrimoine naturel :

- ♦ les Réserves Naturelles Nationales ou Régionales, espaces naturels protégeant un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée prenant également en compte le contexte local ;
  - ♦ les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes ;
  - ♦ les Réserves biologiques dirigées et intégrales ;
  - ♦ les Réserves nationales de chasse et de faune sauvage.
- ♦ les Sites classés et les sites inscrits pour les considérations écologiques, législation au service de la protection de paysages ou d'éléments de paysages reconnus comme étant exceptionnels au plan national.



Rappelons juste pour information (cf. volet écologique de l'étude d'impact) que la zone d'étude n'intègre que partiellement la ZNIEFF de type II n°77264021 dénommée « l'Yèrres de la source à Chaumes-en-Brie » et jouxte la ZSC FR1100812 « l'Yèrres de sa source à Chaumes-en-Brie ».

Plus particulièrement pour l'analyse qui nous intéresse ici, signalons que dans un rayon de 20 km autour du périmètre de l'emprise du projet, il existe 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS). (cf. chapitre 2.3) :

- la ZSC FR1102007, dénommée « Le Vannetin de sa source à Choisy-en-Brie » ou « Rivière du Vannetin » ;
- la ZSC FR1100812 « l'Yèrres de sa source à Chaumes-en-Brie » ;
- la ZPS FR1112011, dénommée « Massif de Villefermoy ».

## 1.3 - DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

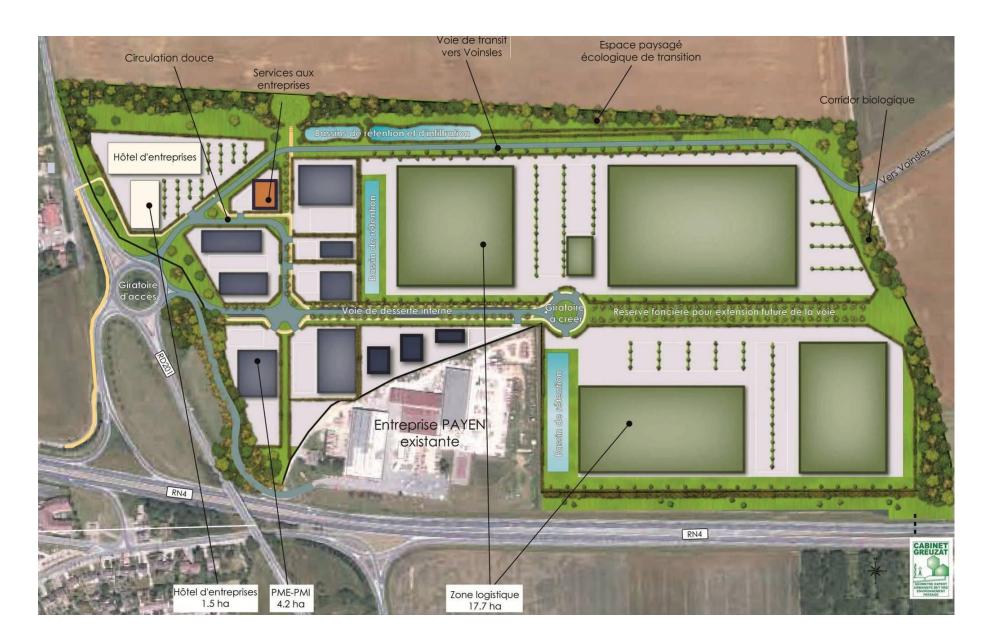
Le projet de ZAC occupe une emprise totale de 30 hectares environ. Il comprend :

- l'aménagement de zones pour les PME et PMI sur 4 hectares ;
- l'aménagement d'une zone d'hôtels d'entreprises sur 1 hectare ;
- l'aménagement d'une zone logistique sur 17 hectares ;
- la création d'une voie de desserte interne et d'une voie de transit vers Voinsles associées à des voies de circulation douce ;
- la création de 4 bassins de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement ;
- le traitement végétal de la zone périphérique de la ZAC par des franges boisées et jardinées...

## Information sur l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux de ruissellement :

- Sur la base du projet de ZAC, il est estimé que la quantité d'eaux usées représenterait un total de 450 équivalents habitants. Selon les renseignements pris auprès de la Lyonnaise des Eaux et du SATESE (syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux), la station d'épuration de Rozay-en-Brie bénéficie d'une capacité théorique de rejet qui permet d'absorber cette zone d'activités. Le projet de ZAC assurera donc la collecte des eaux usées par l'intermédiaire de canalisation Ø200 implantée sous chaussée. L'écoulement des eaux se fera de manière gravitaire vers un poste de refoulement implanté au Sud Ouest de l'opération près des Établissements PAYEN, après la traversée de la RN 4.
- Les eaux issues de voiries, des zones de PME et l'hôtel d'entreprises seront récupérées par un réseau collecteur à créer sous chaussée, puis transiteront par une chaîne de contrôle et de traitement des eaux type débourbeur –déshuileur avant de se rejeter dans une zone de rétention-infiltration. Les zones d'activités logistiques rejetteront, après traitement de type débourbeur déshuileur, leurs eaux directement dans des zones de rétention –infiltration.







## 2 - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

## 2.1 - OBJET DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

En premier lieu, il convient de préciser que la démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements et/ou la poursuite des différentes activités humaines sur les sites et/ou leurs alentours, sous réserve, toutefois, qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces, inscrits aux Formulaires Standards de Données (FSD) et ayant justifié de la désignation des sites. L'article 6 de la directive « Habitats » précise cependant que tout projet susceptible d'affecter les habitats et/ou les espèces inscrits aux directives « Habitats » et/ou « Oiseaux » doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard de l'état de conservation des sites Natura 2000 considérés.

Pour être en conformité avec l'article 6 de la directive « Habitats », l'État français a précisé le champ d'application du régime d'évaluation des incidences au travers des lois du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » et leurs décrets d'application.

Les modalités d'application du régime d'évaluation des incidences sont définies à l'article L414-4 du code de l'environnement et précisées par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

## Suite au décret du 9 avril 2010

- L'article L414-19 du code de l'environnement définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions soumis à approbation, autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 (Liste 1);
- L'article L414-20, quant à lui, précise les modalités d'élaboration des listes locales d'activités, plans et/ou programmes soumis à approbation, autorisation ou déclaration (par département) complémentaires à la liste nationale. Elles sont arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime après une phase de concertation auprès des acteurs du Territoire, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « nature » (CDNPS) et avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) (Liste 2) (cf. l'Arrêté du 10 avril 2011 fixant la liste locale pour le département de Seine-et-Marne).

#### Suite au décret du 16 août 2011

L'article R414-27 du code de l'environnement établit une liste de référence d'activités ne relevant actuellement d'aucun régime d'encadrement, c'est-à-dire d'activités non soumises à autorisation, approbation ou déclaration mais susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans chaque département, une liste locale (Liste 3) sera établie par le Préfet à partir de la liste nationale de référence.



Précisons que cette liste existe pour le département de Seine-et-Marne (Arrêté du 15 octobre 2012).

 L'article R414-29 du code de l'environnement définit enfin la mesure « filet » qui permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet, programme... qui ne figurerait sur aucune des trois listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

# 2.2 - DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le schéma page 14 permet de visualiser la démarche complète relative à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, dans les chapitres suivants, l'ensemble des espèces et des habitats ayant justifié de la désignation des différents sites sera listé. Par une analyse croisée de la zone d'emprise et/ou d'influence du projet avec les aires d'évaluation spécifiques de chaque espèce et/ou habitat naturel, les incidences attendues du projet pourront être définies. Précisons que nous suivons les méthodes similaires à celles définies en Picardie (http://www.natura2000-picardie.fr/documents\_incidences.html), qui sont traduites au travers des documents de cadrage et des éléments méthodologiques du document de guidance.

Phasage de la démarche d'évaluation des incidences (cf. schéma page 14) :

- ① La première partie de l'évaluation consiste à savoir si le projet est inscrit sur une des deux listes établies suite au décret du 9 avril 2010 pour des projets soumis à autorisation, déclaration ou approbation. Dans le cas présent, le projet de création d'une ZAC est bien dans la liste nationale (« Travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact ». Régime d'encadrement : art. L. 122-1 à L. 122-3 et art. R. 122-1 à 122-16 du code de l'environnement).
- ② La seconde partie de l'expertise est constituée par l'évaluation préliminaire. Celle-ci se base en partie sur une analyse bibliographique à l'issue de laquelle on établit la liste des espèces et des habitats naturels à retenir dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 puis on réalise l'évaluation préliminaire. Celle-ci tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative ou notable \* (voir définitions des incidences significatives ou notables en page 13) sur les habitats naturels et espèces inscrits au Formulaire Standard de Données (FSD) du ou des sites concerné(s), c'est-à-dire que l'évaluation peut s'arrêter à la phase 2 du diagramme de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000.
- ③ Dans le cas où le projet a des incidences notables ou significatives ou qu'il n'est pas possible de conclure de manière argumentée à l'absence d'incidence notable au terme de la phase d'évaluation préliminaire, le pétitionnaire doit fournir une évaluation détaillée des incidences. L'objectif étant de caractériser les effets notables négatifs, au regard des objectifs de conservation du site, et de proposer des mesures pour supprimer ou atténuer les incidences. Si les mesures complémentaires permettent de conclure à l'absence d'effets notables aux objectifs de conservation, l'évaluation est terminée, dans le cas contraire, l'évaluation doit être approfondie.



Lorsqu'il n'existe pas de solutions alternatives et que des incidences négatives demeurent, il faut alors évaluer la possibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires qui visent à maintenir la cohérence générale du réseau Natura 2000 dans son ensemble et les objectifs de conservation des habitats naturels et/ou des espèces concernées. Pour rappel, la mise en œuvre de mesures compensatoire n'est envisageable que pour des projets dont la réalisation relève de raisons impératives d'intérêt public majeur (RIPM).

#### Principe de la phase de triage :

Tout d'abord, les tableaux, permettant d'effectuer la phase de triage, sont composés des espèces et habitats naturels repris dans les FSD et les DOCOB de chaque site Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude. Toutefois, il est possible que des espèces ou habitats naturels présents dans le FSD ne soient pas notés dans les DOCOB. En effet, certains habitats naturels et/ou espèces listés dans les FSD sont issus d'anciennes données bibliographiques (parfois plus de 30 ans) et n'ont pas été recontactés au cours des prospections lors de la rédaction des DOCOB. Dans ce cas les données bibliographiques du FSD non mentionnées dans le DOCOB feront l'objet d'une évaluation des incidences qui sera, par définition, considérée comme nulle.

Spécifions ici qu'il est nécessaire d'intégrer dans l'analyse les observations mentionnées dans le DOCOB, car à terme le FSD sera mis à jour sur cette nouvelle base. Cela garantit donc une sécurité réglementaire du dossier.

Ensuite, le principe de tri consiste à retenir que les espèces et/ou habitats naturels du site Natura 2000 dont les aires d'évaluation spécifiques se superposent au périmètre de l'emprise du projet. Dans la plupart des cas, leur localisation au sein du site Natura 2000, est donnée à partir des cartographies issues du DOCOB.

#### Enjeux de conservation et qualification de la notion de l'incidence notable

En Picardie, le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNB) a produit des documents de référence et a défini des enjeux de conservation pour les habitats naturels d'intérêt communautaire et des priorités de conservations pour la flore. Concernant la faune, les priorités de conservation régionale ont été fixées par Picardie Nature et Ecothème. Rappelons ici que ces documents ont fait l'objet d'une évaluation par le CSRPN de Picardie.

Enjeux de conservation	Priorités de conservations			
Habitats naturels	Flore	Faune		
Majeur	Très fortement prioritaire	Très fortement prioritaire		
Important	Fortement prioritaire	Fortement prioritaire		
Moyen Moyennement prior		Prioritaire		
		Moyennement prioritaire		
		Non prioritaire		
		Non évalué		



- \* En Picardie, des règles ont été établies pour définir les incidences « notables » ou « significatives » d'un projet :
  - Règle 1 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) **très fortement prioritaires** à **fortement prioritaires** ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt **majeur** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable et de nature à remettre en cause l'acceptabilité du projet ;
  - Règle 2 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) prioritaires ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt important à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable mais que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées;
  - Règle 3 : pour les projets qui ne portent atteintes qu'à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) **moyennement prioritaires** à **non prioritaires** ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt **moyen** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence n'est pas considérée comme notable au sens du décret et que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées et proportionnées à ces espèces et/ou habitats naturels.

Pour l'Île de France, nous adaptons les règles établies en Picardie pour définir les incidences « notables » ou « significatives » d'un projet en nous référant, lorsqu'ils existent, aux degrés de menaces des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Ainsi la règle retenue pour l'Île-de-France sera la suivante :

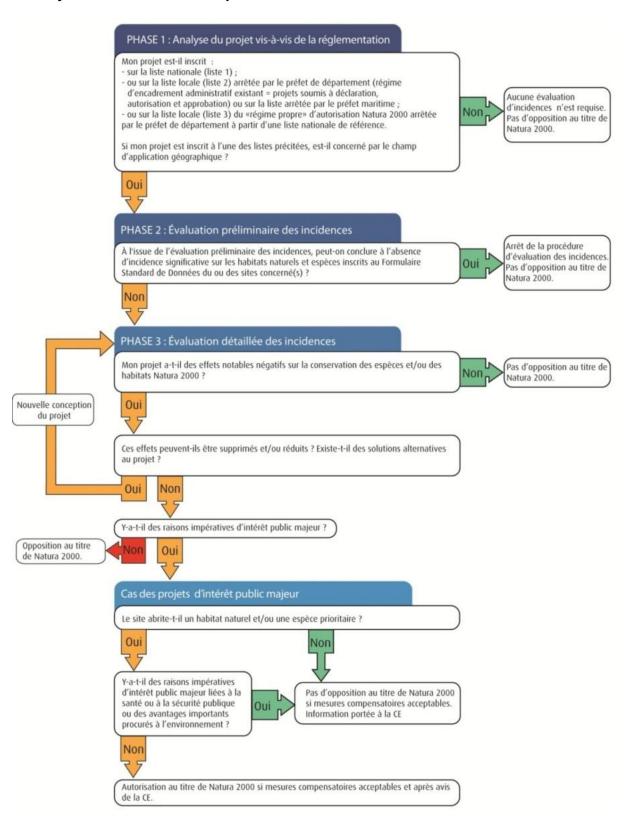
- Règle 1 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) et des habitats naturels **menacés d'extinction à gravement menacé d'extinction** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable et de nature à remettre en cause l'acceptabilité du projet ;
- Règle 2 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) et des habitats naturels vulnérables à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable mais que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées :
- Règle 3: pour les projets qui ne portent atteintes qu'à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) et des habitats naturels de préoccupation mineure à quasi menacés à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence n'est pas considérée comme notable au sens du décret et que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées et proportionnées à ces espèces et/ou habitats naturels.

En l'absence de listes de référence régionales relatives à la menace des habitats naturels, l'évaluation a été faite à dire d'experts en fonction de nos connaissances et des quelques publications qui ont pu être exploitées.

Concernant les poissons, cette liste de référence régionale est également inexistante. A défaut, l'évaluation a été réalisée à partir de la liste rouge nationale.



## Synthèse des différentes phases de l'évaluation des incidences Natura 2000





# 2.3 - PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNÉS PAR LE PROJET

Le périmètre des emprises du projet n'est intégré dans aucun site Natura 2000. Dans un rayon de 20 km autour du projet, il existe toutefois 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) (cf. cartographie des sites Natura 2000 page 16) :

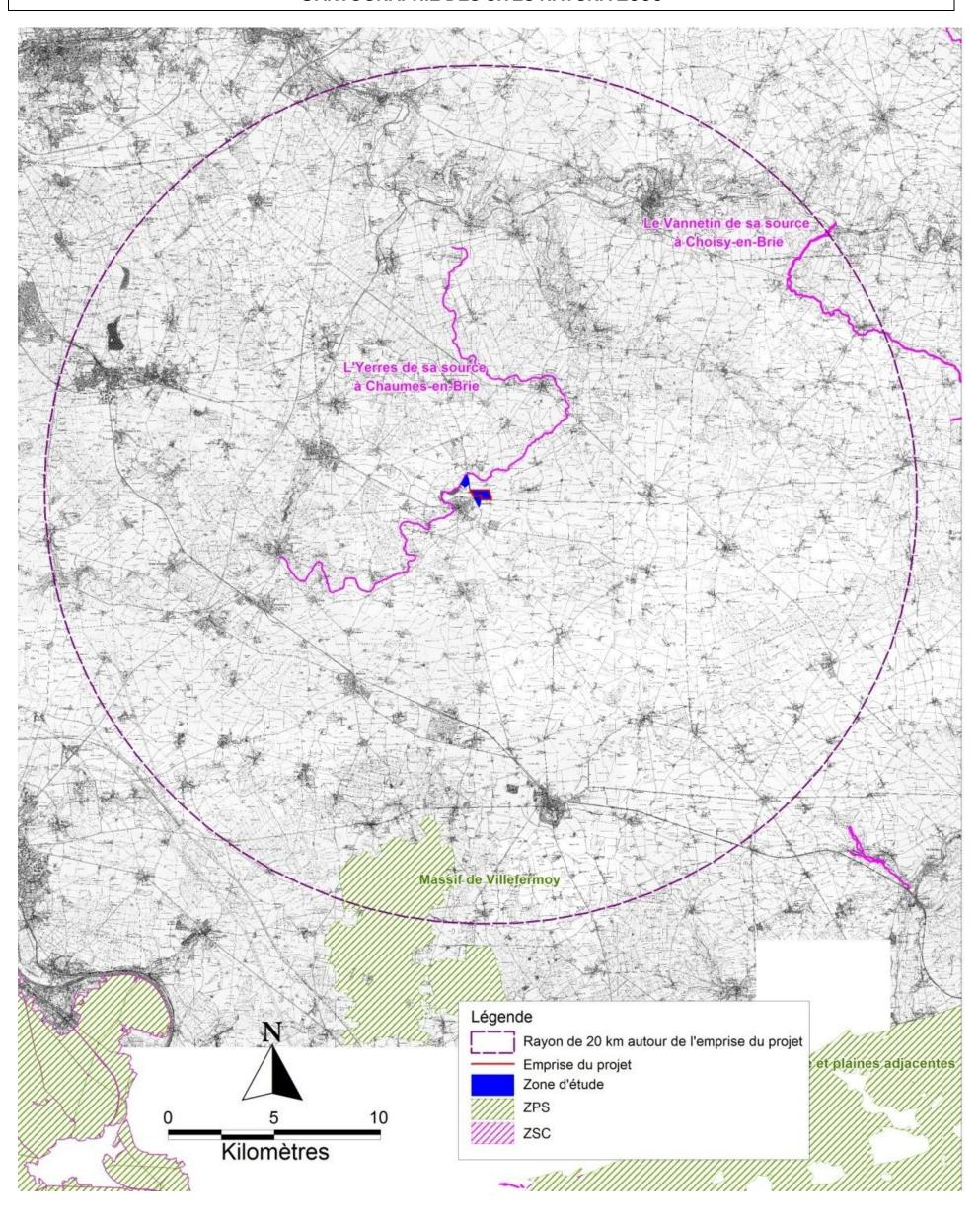
## En Ile-de-France:

- la ZSC FR1100812, dénommée « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » (7.93 ha): l'Yerres traverse le plateau calcaire de Brie qu'elle entaille profondément. Le site héberge une végétation aquatique (habitat 3260) et une faune piscicole (présence de trois espèces de poissons inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » 92/43/CEE : la Loche de rivière, le Chabot et la Lamproie de Planer).
- la ZSC FR1112007, dénommée « Le Vannetin de sa source à Choisy-en-Brie » ou « Rivère du Vannetin » (63.3 ha) : la rivière du Vannetin est localisée dans l'est de la Seine-et-Marne, au cœur de la plaine de Brie. Ce petit cours d'eau est un affluent du Grand Morin de 20 km de linéaire. Le lit majeur est peu encaissé, il découvre des horizons géologiques inférieurs de marnes vertes et argiles. Le site héberge deux espèces piscicoles de la directive « Habitats » 92/43/CEE : le Chabot et la Lamproie de Planer.
- la ZPS FR1112001, dénommée « Massif de Villefermoy » (4790 ha) : le massif de Villefermoy et les forêts périphériques appartiennent à la petite région naturelle de la Brie Française. Cette dernière est constituée par un vaste plateau à dominante agricole. Le plateau briard formé par du calcaire de Brie, possède une altitude moyenne de 120 m environ et s'élève insensiblement en pente douce d'Ouest en Est. À côté des rivières principales comme le grand Morin ou l'Aubetin, on trouve de nombreux rus au cours lent. Les vallées qui entaillent le plateau argilo-siliceux sont toutes creusées dans des marnes ou des argiles du Sannoisien ou du Ludien. C'est au niveau de ces derniers affleurements que l'on trouve les principales zones humides (rus et étangs de Villefermoy et de Courtenain). La richesse ornithologique du massif forestier de Villefermoy est actuellement encore peu menacée (7 espèces nicheuses figurant à l'annexe 1 de la directive "Oiseaux" : Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Bihoreau gris, Bondrée apivore, Milan noir et Busard Saint-Martin).

Les tableaux, placés après la carte de localisation des sites Natura 2000, fait ainsi la synthèse des espèces faunistiques et floristiques ainsi que des habitats naturels inscrits aux Formulaires Standards de Données (FSD) et/ou aux Documents d'Objectifs (DOCOB) et ayant justifié de la désignation de ces sites. Pour chacun d'eux les aires d'évaluation spécifiques ont été précisées selon la méthodologie établie en Picardie lorsque la biologie de l'espèce et/ou les habitats étaient comparables.



## **CARTOGRAPHIE DES SITES NATURA 2000**



#### 2.4 - PHASE DE TRIAGE DES SITES NATURA 2000

Les tableaux pages suivantes synthétisent les espèces faunistiques et floristiques ainsi que les habitats naturels ayant justifié de la désignation de ces sites, inscrits aux Formulaires Standards de Données (FSD) et/ou notés dans les DOCOB. Parmi les 3 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude, seuls 2 ont déjà été réalisés en lle-de-France et sont disponibles. Le DOCOB de la ZSC dénommée « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » n'est pas encore finalisé ni validé, toutefois la version provisoire (fournie par la DRIEE Ile-de-France) a été utilisée afin de compléter les données du FSD.

Les FSD n'ayant pas encore été mis à jour, les données relatives aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire listés pour ces sites, ont été complétées avec celles notées dans les DOCOB. Pour rappel, afin de dissocier les données et clarifier la démarche, un code couleurs a été établi :

- en **noir** : habitat naturel ou espèce listé dans le FSD et dans le DOCOB ;
- en rouge : habitat naturel ou espèce listé dans le FSD seul et non repris dans le DOCOB car espèce/habitat naturel disparu et/ou non recontacté ;
- en bleu : habitat naturel ou espèce listé dans le DOCOB, non connu à l'époque du FSD et n'ayant pas été mis à jour dans ce dernier.

Rappel : les incidences concernant les habitats naturels et/ou espèces listés en rouge dans le tableau sont considérées comme nulles. En effet, certains habitats naturels et/ou espèces listés dans les FSD sont issus d'anciennes données bibliographiques datant parfois de plus de 30 ans et n'ont pas été recontactés ou non reconfirmés lors des prospections réalisées dans le cadre de la rédaction des DOCOB. Dans ce contexte, l'absence de ces habitats naturels et/ou espèces, justifie l'absence d'incidence.

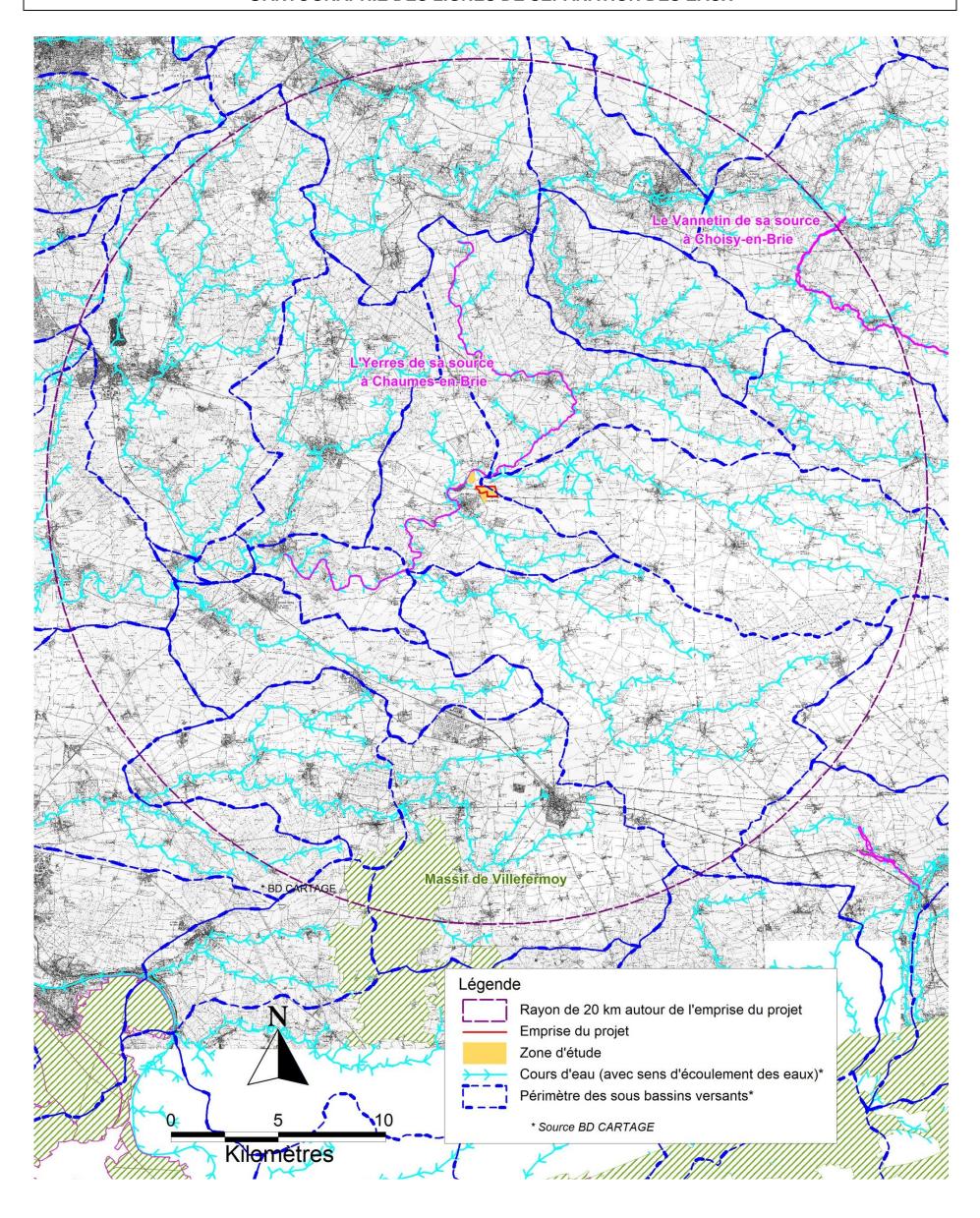
Concernant certains habitats naturels et/ou espèces liés aux milieux plus ou moins humides, l'aire d'évaluation spécifique correspond à des critères relatifs aux conditions hydriques ou hydrogéologiques (bassins versants) sans notion de distance précise. Dans ce cas, la phase de triage consiste à prendre en considération, pour l'évaluation des incidences attendues du projet, uniquement les habitats naturels et/ou espèces étant sous influence avec le projet de par leur connexion hydraulique avec celui-ci. L'analyse consiste donc à croiser plusieurs paramètres : les sous bassins versants (cf. carte page 18), l'aire d'influence du projet, la localisation des habitats naturels et/ou espèces par rapport au projet et l'aire d'évaluation spécifique des espèces.

Précisons qu'aucun site Natura 2000 situé dans un rayon des 20 km autour du projet, n'est inclus dans le périmètre des emprises du projet. On peut donc d'ores et déjà conclure à l'absence d'incidence directe vis-à-vis du projet.

\* Aire d'évaluation spécifique : pour chaque espèce et/ou habitat naturel d'intérêt communautaire cette aire est définie d'après les rayons d'action et tailles des domaines vitaux et/ou zones d'influences hydrauliques. Pour exemple, si une espèce a un rayon de chasse de 10 km, son aire d'évaluation spécifique sera de 10 km. Ces aires ont fait l'objet d'une évaluation puis d'une validation par le CSRPN de Picardie. Précisons également que cette analyse est basée sur le tableau issu du site web de la DREAL Picardie : http://www.natura2000-picardie.fr/.



## CARTOGRAPHIE DES LIGNES DE SEPARATION DES EAUX



Nom du site Distance minimale par rapport au projet	Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Aire d'évaluation spécifique	Projet compris dans l'aire d'évaluation spécifique	
	Espèces animales			
ZSC FR1100812, dénommée « L'Yerres de sa source à Chaumes-	Poissons			
	Lampetra planeri - Lamproie de Planer		Oui. En raison de l'absence de cartographie précise de localisations de ces 2 espèces, il est	
	Cobitis taenia - Loche de rivière	Bassin-versant, nappe phréatique liée à l'habitat	souhaitable de prendre en considération ces 2 espèces de poissons compte tenu de la proximité du projet avec le site Natura 2000 considéré et de leur connexion hydraulique (même sous bassin versant). Le projet est donc inclus dans leur aire d'évaluation spécifique.	
	Cottus gobio - Chabot		Oui. En référence aux cartes de localisation issues du DOCOB, le Chabot a été observé à plus de 9 km en aval hydraulique de l'emprise du projet.	
en-Brie » située à environ 445 m				
de l'emprise du projet	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Oui. En raison de l'absence de cartographie précise de localisation de cet habitat naturel, il est souhaitable de le prendre en considération compte tenu de la proximité du projet avec le site Natura 2000 considéré et de leur connexion hydraulique (même sous bassin versant). Le projet est donc inclus dans l'aire d'évaluation spécifique de cet habitat naturel dépendant de conditions hydriques.	
	Espèces animales			
	Poissons			
ZSC FR1112007, dénommée « Le Vannetin de sa source à Choisy- en-Brie » ou « Rivière du Vannetin » située à 17 km à l'est	Lampetra planeri - Lamproie de Planer	Bassin-versant, nappe phréatique liée à l'habitat	Non. En référence aux cartes de localisation de la Lamproie de Planer, cette dernière n'a pas été retrouvée lors des pêches électriques effectuées en 2011 et 2012. En revanche, elle a été observée sur la rivière Grand Morin, non loin du site Natura 2000 considéré. Toutefois, cette ZSC et le projet ne se situent pas dans le même sous bassin versant et à une distance de plus de 17 km. Dans ce contexte, aucune incidence indirecte notable n'est attendue sur cette espèce.	
	Cottus gobio - Chabot		Non. En référence aux cartes de localisation du Chabot, ce dernier est présent dans l'ensemble de la partie aval du site Natura 2000 considéré à plus de 17 km et dans un autre sous bassin versant. Dans ce contexte d'inexistence de lien hydraulique, aucune incidence notable du projet de ZAC n'est attendue sur cette espèce.	
du projet	Invertébrés			
	Unio crassus - Mulette épaisse	Bassin-versant, nappe phréatique liée à l'habitat	Non. En référence aux cartes de localisation de la Mulette épaisse, cette dernière est présente dans la commune de Marolles-en-Brie à plus de 17 km et dans un autre sous bassin versant. À nouveau, dans ce contexte d'inexistence de lien hydraulique, aucune incidence indirecte notable n'est attendue sur cette espèce.	
	Oiseaux nicheurs			
	Nycticorax nycticorax - Bihoreau gris	5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non. En référence au DOCOB, cette espèce n'a pas été recontactée depuis 1994. Aucune observation n'a pu être faite au cours des derniers inventaires.	
	Picus canus - Pic cendré	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non. En référence au DOCOB, cette espèce n'est pas retenue au niveau des objectifs de ce DOCOB car elle n'a pas été contactée récemment et dont un retour dans les prochaines années est relativement peu probable.	
ZPS FR1112001,	Dryocopus martius - Pic noir	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux		
dénommée « Massif de	Circus cyaneus - Busard Saint-Martin			
Villefermoy »	Dendrocopos medius - Pic mar	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non. En référence aux cartes de localisation de ces espèces issues du DOCOB, le projet est	
située à 15.1 km au sud du projet	Sterna hirundo - Sterne pierregarin		situé à plus de 15 km des habitats favorables à leur nidification. Il n'est donc pas inclus dans leur aire d'évaluation spécifique et ne générera aucune incidence indirecte notable.	
	Pernis apivorus - Bondrée apivore	3.5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux		
	Milvus migrans - Milan noir	10 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux		
	Hieraaetus pennatus - Aigle botté	15 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non. En référence aux cartes de localisation de cette espèce issues du DOCOB, le projet est situé à plus de 15.1 km des habitats favorables à son alimentation et à 15.5 km des habitats favorables à sa nidification. Bien que la distance, qui sépare le projet des habitats de l'espèce, se rapproche de l'aire d'évaluation spécifique (15 km), ce rapace a des exigences strictes de	

Nom du site Distance minimale par rapport au projet	Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Aire d'évaluation spécifique	Projet compris dans l'aire d'évaluation spécifique
			quiétude pour sa nidification et ses activités de chasse Ainsi compte tenu de la distance qui sépare le site Natura 2000 du projet et de la nature des milieux présents (grandes cultures non attractives pour l'Aigle botté), aucune incidence indirecte notable n'est attendue sur ses habitats de chasse ni sur ses habitats de reproduction qui correspondent aux boisements âgés et tranquilles.
	Alcedo atthis - Martin pêcheur d'Europe	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non. Les habitats de nidification et d'alimentation du Martin-pêcheur d'Europe conditionnent la proximité de l'eau. En référence aux cartes de localisation de l'espèce issues du DOCOB, le projet est situé à plus de 15 km de ses habitats favorables dans un autre sous bassin versant. Compte tenu de l'absence de lien hydraulique, le projet ne générera donc aucune incidence indirecte notable sur les sites de reproduction ni sur les domaines vitaux de l'espèce au sein du site Natura 2000 considéré.
	Oiseaux hivernants		
	Haliaeetus albicilla - Pygargue à queue blanche	Non. En référence au DOCOB, cette espèce n'est pas retenue au niveau des objectifs de ce DOCOB car elle n'a pas été conta récemment et dont un retour dans les prochaines années est relativement peu probable.	
	Circus cyaneus - Busard Saint-Martin	Non. En référence au DOCOB, cette espèce est hivernante occasionnelle sur le site à plus de 22 km du projet. Ce dernier n'est donc pa de nature à altérer les zones d'hivernage du Busard Saint-Martin ayant justifié pour partie de la désignation du site Natura 2000 considér en période d'hivernage. Aucune incidence indirecte notable n'est donc attendue sur cet hivernant.	
	Oiseaux en étape migratoire - concentration		
	Pandion haliaetus - Balbuzard pêcheur	Non. En référence au DOCOB, le Balbuzard pêcheur est observé chaque année en étape migratoire aux étangs de Villefermoy. Le proj situé à plus de 15 km, n'est pas de nature à altérer les zones de concentration et/ou d'étape migratoire de cette espèce ayant justifié por partie de la désignation du site Natura 2000. Compte tenu de la localisation et de la nature des aménagements, le projet ne générel aucune incidence indirecte notable sur ce migrateur.	

<sup>\*</sup> Habitats prioritaires

## 2.5 - CARACTÉRISATION DES INCIDENCES POTENTIELLES

L'étude des aires d'évaluation spécifique de chaque espèce et/ou habitats naturels ayant justifié de la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 a permis d'effectuer un premier tri. Ainsi, en référence aux tableaux précédents, l'emprise du projet est concernée par plusieurs espèces et/ou habitats naturels dont l'aire d'évaluation spécifique se superpose au projet.

Seuls les espèces et/ou habitats naturels se trouvant dans l'aire d'évaluation spécifique de la zone d'étude et/ou dans l'aire d'influence du projet, sont donc retenus à l'issue de cette phase de triage et doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse de leurs éventuelles incidences.

L'aire d'influence du projet correspond au périmètre d'emprise du projet et la zone dans laquelle les éventuels effets indirects et risques liés au projet sont potentiellement pressentis. Dans notre cas, compte tenu de la nature du projet de création d'une ZAC, l'aire d'influence équivaut au périmètre d'emprise du projet et les abords immédiats.

Rappelons que l'objet de cette analyse consiste à déterminer si des incidences « notables » sont à attendre en fonction de la nature du projet concerné. Il s'agit là d'appliquer les règles similaires établies en Picardie consistant à croiser les atteintes potentielles du projet en fonction des priorités de conservations, de la faune et de la flore, ainsi que des enjeux de conservation des habitats naturels des directives « Oiseaux » et « Habitats ».

Les incidences potentielles peuvent être de plusieurs ordres : directes ou indirectes, permanentes ou temporaires. L'analyse portera ainsi sur les différents types d'incidences pressenties en fonction du projet.

La zone d'étude est contiguë à un site Natura 2000 : la ZSC « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie ». Toutefois, la zone d'emprise du projet, située à 450 m environ, ne se trouve pas au sein même du périmètre classé Natura 2000. Dans ce contexte, toute incidence directe peut donc être considérée comme nulle.

Après analyse du projet, les différents types d'incidences potentielles indirectes à prendre en compte reposent essentiellement sur :

- l'altération de l'état de conservation des habitats aquatiques ainsi que des domaines vitaux (modification du régime hydraulique par exemple) ;
- la perturbation des habitats aquatiques et/ou des espèces piscicoles ;
- la destruction indirecte d'espèces d'intérêt communautaire (pollution par exemple)...



## 2.6 - TYPES D'INCIDENCES ATTENDUS POUR CHAQUE ESPECE/HABITAT NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET

Cette synthèse des incidences est la réponse à différents critères d'analyse en fonction des types d'incidences à évaluer par groupe faunistique ou par habitat (fiches El3 et El7 du document de guidance : http://www.natura2000-picardie.fr).

Nom du site Distance minimale par rapport au projet	Espèces ou habitats naturels du FSD et DOCOB ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Liste rouge nationale/Enjeux de conservation	Types d'incidences à évaluer	Analyse/argumentaire	Incidence attendue
	Espèces animales				
	Poissons				
	Lampetra planeri - Lamproie de Planer	Préoccupation mineure	e	Les 3 espèces piscicoles fréquentent des habitats assez distincts. Le Chabot affectionne les rivières et fleuves à fond rocailleux et à forte	
	Cobitis taenia - Loche de rivière	Vulnérable		dynamique. Un substrat grossier et ouvert est indispensable au bon	
ZSC FR1100812, dénommée « L'Yerres de sa source à Chaumes- en-Brie » située à environ 445 m de l'emprise du projet	Cottus gobio - Chabot	Données insuffisantes	<ul> <li>Risque de pollution du cours de l'Yerres</li> <li>Perturbation des habitats aquatiques</li> <li>Fragmentation de l'habitat</li> <li>Destruction indirecte d'individus</li> </ul>	développement de ses populations. Quant à la Lamproie de Planer, elle fréquente différents milieux en fonction de son évolution morphologique (zones limoneuses des cours d'eau pendant la phase larvaire; ruisseaux et petites rivières sur substrat de graviers et de sables des zones à courant moyen durant la reproduction). Et enfin la Loche de rivière recherche les fonds sableux des milieux à cours lent. Le maintien de ces espèces sédentaires est donc lié au bon état de conservation général des cours d'eau qu'elles utilisent.  Notons que durant les captures effectuées par pêche électrique en 2007, seule la Loche de rivière a été capturée à environ 9 km (commune d'Argentières) en aval hydraulique de l'emprise du projet et située dans un autre sous bassin versant. Les deux autres espèces sont citées dans le DOCOB comme étant présentes sur l'Yerres mais l'absence de cartographie ne permet pas de les localiser.  En référence au DOCOB, les peuplements piscicoles sur l'Yerres et ses affluents sont constitués de 20 espèces et sont répartis de façon disparate. Cette répartition des espèces ainsi que leur diversité traduisent une altération du milieu physique et d'une nette dégradation de la qualité de l'eau. Les principaux facteurs de perturbation sont les barrages et moulins (destruction des habitats, entrave à la libre circulation des poissons), les travaux hydrauliques, rejets des eaux usées et les pratiques agricoles (abreuvoirs en rivière). Ces facteurs ont un effet fortement négatif sur les habitats d'espèces et des habitats naturels. Au niveau du site Natura 2000 considéré, l'état de conservation des 3 espèces de poissons ayant justifié de la désignation du site, est qualifié de mauvais.  En référence au paragraphe sur la gestion des eaux page 8, les eaux usées issues de cette ZAC seront collectées dans le réseau d'assainissement puis traitées dans la station d'épuration de Rozay-en-Brie. Quant aux eaux de ruissellement, elles subissent un traitement de type débourdeur/déshuileur avant d'être rejetées dans les b	Aucune incidence indirecte notable
	Habitats naturels			espèces piscicoles.	
			Même argumentaire que ci-dessus. Les ris	sques indirects de pollution de l'habitat naturel 3260 sont à écarter compte	Augus de sistemas
	3260 - Rivières des étages planitiaire à mont du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Ba</i>		tenu de la présence des bassins de réten	ntion et d'infiltration des eaux de ruissellement et de l'assainissement des s d'incidences indirectes notables vis-à-vis de cet habitat.	Aucune incidence indirecte notable

# 2.7 - CONCLUSION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les **incidences directes** du projet de création de la ZAC de Rozay-en-Brie sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet **sont nulles** puisqu'aucune emprise de travaux et/ou d'aménagement ne se situe dans une zone classée au titre des directives « Habitats » et/ou « Oiseaux » (la zone Natura 2000 la plus proche se situant à plus de 445 m environ de la zone d'emprise du projet).

Les **éventuelles incidences indirectes** sur les sites Natura 2000 sont liées à la **problématique hydraulique** (connexion hydraulique).

La zone d'étude est située dans un secteur composé principalement de milieux cultivés et à proximité de la rivière Yerres (classée en Natura 2000). Dans ce contexte, et compte tenu de la nature du projet, les enjeux sont principalement ciblés sur les espèces piscicoles et un habitat naturel (3260) liés aux conditions hydriques. Les espèces piscicoles sont les suivantes : Lamproie de Planer, Loche de rivière et Chabot. Après analyse du projet et des différents types d'incidences potentielles générées (perturbation des espèces piscicoles et leurs habitats, destruction indirecte d'habitats naturels et/ou d'espèces d'intérêt communautaire...), le projet, de par sa nature, ne sera pas à même de générer des incidences indirectes notables sur les espèces et l'habitat naturel retenus visés de la directive "Habitats".

L'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables.

Dans ce contexte, celle-ci donc tient lieu d'évaluation des incidences sur les habitats et les espèces inscrits aux formulaires standards de données (FSD) et/ou DOCOB du ou des sites Natura 2000 concernés dans un rayon de 20 km.



## **BIBLIOGRAPHIE**

- **COMMISSION EUROPÉENNE, 1999** Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne EUR 15 DG Environnement, protection de la nature, zones côtières et tourisme 132 p.
- Cramp 1980, Génsbøl 2005, Géroudet 2000 LPO mission rapaces 2010 Strenna 2000, Thiollay et Bretagnolle 2004.
- **ECOTHEME**, **2013** Volet écologique de l'étude d'impact Projet de création d'une zone d'aménagement concerté 78 p.
- JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1979 Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages Journal officiel des Communautés européennes n° L. 103, 1979. Modifiée par la directive n° 85/411/CEE du 25 juillet 1985 Journal officiel des Communautés européennes n° L. 233, 1985.
- JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1992 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages Journal officiel des Communautés européennes n° L. 206, 22 juillet 1992.
- JOURNAL OFFICIEL, 1990 Décret N° 90-756 du 22 août 1990 relatif à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (4 annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 Journal Officiel de la République Française, 28 août 1990.
- JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 2009 Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Journal officiel des Communautés européennes n° L. 207, 26 janvier 2010.
- **KEITH (P.), PERSAT (H.), FEUNTEUN (E.), ALLARDI (J.), 2011** Les poissons d'eau douce de France Collection Inventaires & biodiversité Biotope Muséum national d'Histoire naturelle 552 p.
- **MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (Coordinateur)** Cahiers d'habitats Natura 2000 : Tome 3, habitats humides 456 p.
- PICARDIE NATURE, 2013 Les oiseaux de Picardie Historique, statuts et tendance 351 p.
- **TAVERNY (C.), ELIE (P.),** 2010 Les Lamproies en Europe de l'Ouest Ecophases, espèces et habitats Editions Quae 111 p.



## **Sites Internet**:

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

http://inpn.mnhn.fr/

http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/

http://www.onema.fr/IMG/pdf/balbuzard-pecheur.pdf

